



## Engagement des proches aidants dans l'Aide et soins à domicile

### Position d'Aide et soins à domicile Suisse

#### 1 Situation initiale

Ces dernières années, certaines organisations d'aide et de soins à domicile ont développé des modèles pour l'engagement de proches aidants. En raison de l'arrêt du Tribunal fédéral de 2019<sup>1</sup>, le sujet a pris de l'ampleur. L'arrêt du Tribunal fédéral stipule que les prestations de soins de base fournies par des proches aidants engagés par une organisation d'aide et de soins à domicile disposant d'une autorisation d'exploitation correspondante peuvent être facturées même sans formation correspondante.

Jusqu'à présent, l'engagement de proches aidants n'était pas réglé séparément dans les conventions administratives avec les assureurs-maladie. Ils devaient, comme toutes les autres personnes employées par l'organisation d'aide et de soins à domicile, remplir les conditions de l'annexe du personnel spécialisé des conventions administratives. Celle-ci prévoit que toutes les personnes qui fournissent des prestations de soins doivent au moins avoir suivi un cours d'auxiliaire de santé.

A l'avenir, l'engagement de proches aidants sera réglé dans une annexe spécifique des conventions administratives (annexe proches aidants)<sup>2</sup>. En ce qui concerne la formation, le cours d'auxiliaire de santé (ou une autre formation équivalente) reste une exigence minimale. Toutefois, ce cours ou cette formation peut être suivi au cours de la première année de détachement (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu le diplôme dès l'engagement). L'annexe règle également certains autres aspects de l'engagement.

Le rôle des proches aidants a fait l'objet d'une étude scientifique dans le cadre du projet « work & care integra » de la Haute école de santé Careum à Zurich<sup>3</sup>. L'objectif du projet était de mettre en lumière le modèle d'activité professionnelle du point de vue de l'Aide et soins à domicile, des proches aidants engagés ainsi que des clientes et des clients. Aide et soins à domicile Suisse était représentée au sein du comité consultatif. Le résultat est un manuel pour les organisations d'aide et de soins à domicile sur l'engagement de proches aidants avec un outil de calcul correspondant<sup>4</sup>. Le manuel n'est actuellement disponible qu'en allemand. Des clarifications concernant la traduction en français sont en cours avec les éditeurs.

---

<sup>1</sup> [BGE-145-V-161 - 2019-04-18 - BGE - Sozialversicherungsrecht \(bis 2006: EVG\) - Art. 25 Abs. 2 lit. a Ziff. 3, Art. 25a Abs. 1 und 2 sowie Art. 35 Abs. 2 lit. e KVG; Art. 33 lit. b und Art. 51 lit. c KVV; \(weblaw.ch\)](#)

<sup>2</sup> Voir à ce sujet <https://www.spitex.ch/Bases-et-developpement/Conventions/Conventions-administratives/Pg0kl/?lang=fr> (de nouvelles conventions seront mises en ligne dans le courant du mois d'avril 2023)

<sup>3</sup> Voir à ce sujet <https://www.kalaidos-fh.ch/fr-CH/Forschung/Fachbereich-Gesundheit/Projekte/work-and-care-integra>

<sup>4</sup> Voir à ce sujet <https://www.spitex.ch/Monde-ASD/Travailler-dans-laide-et-les-soins-a-domicile/Proches-aidants/Pr9af/?lang=fr>



## 2 Principes d'Aide et soins à domicile Suisse

- Les proches des clientes et des clients sont une ressource importante dans l'Aide et soins à domicile. En tant que proches aidants et accompagnants, ils jouent un rôle central pour le bien-être des clientes et des clients. Ils sont un soutien important pour que les personnes puissent vivre chez elles, même avec des limitations.
- Les proches aidants ont souvent des années d'expérience dans la prise en charge et les soins de leurs proches ayant besoin de soutien. Ils connaissent très bien les besoins de leurs proches. Cette expérience est une ressource importante pour l'organisation d'aide et de soins à domicile. En revanche, l'organisation d'aide et de soins à domicile doit également être une ressource importante pour les proches aidants.
- Une organisation d'aide et de soins à domicile est tenue de fournir ses prestations avec la qualité requise. Cela signifie que les collaboratrices et les collaborateurs qui fournissent les prestations doivent disposer des qualifications nécessaires pour garantir la qualité des prestations. Cela vaut pour toutes les personnes qui fournissent des prestations à la cliente/au client sur mandat de l'organisation d'aide et de soins à domicile.
- Les exigences des articles 7 et 8a de l'OPAS concernant la détermination des besoins<sup>5</sup> s'appliquent également aux prestations fournies par les proches aidants. Ceux-ci effectuent des prestations conformément à la planification des soins. Seules ces prestations sont indemnisées.
- Une organisation d'aide et de soins à domicile peut engager des proches aidants pour exercer des activités de soins auprès des proches, mais elle n'y est pas obligée. Un proche aidant ne peut pas prétendre à un emploi auprès d'une organisation d'aide et de soins à domicile. Lors de l'engagement d'un proche aidant, il convient de tenir compte des éventuelles directives cantonales<sup>6</sup>.

## 3 Conclusion

- L'engagement de proches aidants par une organisation de soins à domicile est possible selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les organisations d'aide et de soins à domicile décident de manière autonome si elles souhaitent engager des proches aidants pour s'occuper d'une personne proche. Il n'existe aucune obligation en la matière. Si l'organisation d'aide et de soins à domicile décide d'engager des proches aidants, elle devrait se demander dans quelle mesure elle peut leur offrir des perspectives professionnelles après la fin des soins aux proches, notamment après le décès de la personne proche soignée. Elle pourrait par exemple continuer à les employer en tant qu'auxiliaire de santé.
- Si les proches aidants sont employés par l'Aide et soins à domicile, ils doivent fournir des prestations de soins de la qualité exigée par l'Aide et soins à domicile. Une infirmière diplômée/infirmier diplômé est l'interlocuteur/trice des proches aidants et assume la responsabilité du cas.

---

<sup>5</sup> Une évaluation des besoins est nécessaire pour fournir des mesures de soins (art. 7, al. 1 OPAS). L'évaluation des besoins est effectuée par une infirmière ou un infirmier au sens de l'article 49 OAMal, en collaboration avec la patiente ou le patient ou ses proches (art. 8a, al. 1 OPAS).

<sup>6</sup> Il est possible qu'un canton édicte des dispositions relatives à l'engagement de proches aidants. Voir par exemple le canton des GR : [Canton des Grisons - recueil](#) Art. 29



- La qualification minimale requise est un cours d'auxiliaire de santé ou une autre formation équivalente. Un cours correspondant doit être suivi dans un délai d'une année civile à compter de l'engagement. Outre le cours d'auxiliaire de santé, il n'existe actuellement pas d'autres formations ou formations continues valables selon la convention administrative. La commission de formation d'Aide et soins à domicile Suisse examine des qualifications alternatives. Un système modulaire serait envisageable. Les résultats sont attendus d'ici fin 2023.

Berne, avril 2023